



PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

**TRAVAUX DIRIGÉS
DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ SPÉCIAL (2)**

Année universitaire 2025-2026
Master 1 Droit privé

Cours magistraux de Julie ESQUENAZI
Travaux dirigés de Célestine Cherrier Montrichard et Hélène Georgelin

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

I. TRAITES ET MANUELS

- AUDIT B., D'AVOUT L., *Droit international privé*, Paris, France, LGDJ, 9^{ème} éd., 2022.
- BUREAU D., MUIR WATT H., *Droit international privé. Parties générale et spéciale*, Paris, France, PUF, 5^{ème} éd., 2021.
- MAYER P., HEUZE V., REMY B., *Droit international privé*, Paris, LGDJ, Domat droit privé, 12^{ème} éd., 2019.
- NIBOYET M.-L., DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G., FULLI-LEMAIRE S., *Droit international privé*, Paris, France, LGDJ, 8^{ème} éd., 2023.
- VAREILLES-SOMMIERES P. De, LAVAL S., *Droit international privé*, Paris, France, Dalloz, 11^{ème} éd. (refondue), 2023.

II. MONOGRAPHIES ET RECUEILS

- ANCEL, B. et LEQUETTE, Y., *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Paris, France, Dalloz, 5^{ème} éd., 2006.
- BATIFFOL H., *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, France, Dalloz, 2002
- CLAVEL, S. et GALLANT, E., *Les grands textes de droit international privé*, Paris, France, Dalloz, 5^{ème} éd., 2023.
- GAUDEMET-TALLON H., ANCEL M.-É., *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlements 44/2001 et 1215/2012 - Convention de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, Paris, France, LGDJ, 7^{ème} éd., 2024.
- HEUZE, V., *Les textes fondamentaux du droit international privé*, Paris, France, LGDJ, 4^{ème} éd., 2022.

III. REVUES SPECIALISEES

- Revue critique de droit international privé (RCDIP), revue trimestrielle, accessible sur dalloz.fr (depuis 1990)
- Journal du droit international (Clunet) (JDI), revue trimestrielle, accessible sur lexis360.fr (depuis 1990)

IV. SITES

- Lynxlex (en français)
- EAPIL (en anglais)
- Conflictoflaws (en anglais)

SOMMAIRE

1. La qualification en droit international privé de l'Union européenne
2. Les contrats
3. Les contrats déséquilibrés
4. Les délits
5. Autonomie de la volonté et lois de police
6. Le statut personnel
7. L'union matrimoniale
8. La désunion matrimoniale
9. La filiation biologique
10. La filiation non-biologique

ORGANISATION DU SEMESTRE

I. NOTE DE CONTROLE CONTINU

La note de contrôle continu se décomposera en trois éléments distincts :

- Note de galop d'essai (épreuve de 3 heures) : 50 % de la note finale
- Note d'interrogation écrite en TD (séance 6) : 25 % de la note finale
- Note d'investissement en TD (attitude, travail et participation de chacun.e) : 25 % de la note finale

II. TRAVAIL ATTENDU

Les attendus en Master sont différents de ceux de la licence. Vous êtes censés être davantage autonomes dans votre travail et savoir réaliser des recherches par vous-même, en utilisant les manuels mais aussi les bases de données juridiques. Les documents listés dans le fascicule de TD est insuffisant pour acquérir une bonne compréhension de la matière et réussir. Des recherches et des lectures sont essentielles pour votre réussite.

Le principal exercice pratiqué lors des séances de travaux dirigés est le cas pratique.

Au moins un exercice de chaque exercice juridique sera proposé au cours du semestre (dissertation et commentaire d'arrêt).

Aucun exercice à la maison ne sera ramassé et noté : les enseignantes n'ont pas vocation à corriger des devoirs générés par des outils d'intelligence artificielle générative. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas dans l'intérêt de chaque étudiant.e de les réaliser.

Chaque exercice fera l'objet d'une correction en cours de séance de TD. La correction ne sera utile qu'à celles et ceux qui auront réalisé l'exercice, quel qu'il soit.

A titre informatif, sachez que les métiers du droit sont en pleine mutation du fait du développement des outils d'intelligence artificielle générative. L'arrivée sur le marché d'outils spécialisés dans le domaine juridique transforme considérablement les attentes des avocat.e.s, magistrat.e.s et des autres professionnels du droit : seul.e.s les juristes qui sauront contrôler ces outils pourront accéder à un poste satisfaisant. Il est de la responsabilité de chacun.e de continuer et d'approfondir un apprentissage en dehors de ces outils, de façon à les maîtriser et à en contrôler la fiabilité.

En tout état de cause, si le travail pour chaque séance n'était pas fait, les enseignantes pourraient alors mettre fin à la séance, laquelle resterait au programme de l'examen final.

Une séance de TD sera consacrée à la correction du galop.

SEANCE 1.

LA QUALIFICATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE L'UNION EUROPEENNE

Objectifs de la séance :

- Comprendre les méthodes de qualification en droit international privé de l'Union européenne
- Situer les enjeux des thèses moniste et dualiste sur le terrain de la qualification

III. REGLEMENTS

[Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(refonte\)](#) (dit « Règlement Bruxelles I bis »), Article 25.1

[Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) (dit « Règlement Rome I »), Considérant 7.

[Règlement \(CE\) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles](#) (dit « Règlement Rome II »), Considérant n° 7.

[Règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires](#) (dit « Règlement Obligations alimentaires »), Considérant n° 11.

L'ensemble des textes européens est accessible sur eur-lex.europa.eu

I. JURISPRUDENCE

A. La qualification autonome

- [CJUE, 14 octobre 1976, LTU Luftransportunternehmen GmbH & Co. KG contre Eurocontrol, Aff. 26/76](#) (§ 3-4)
- [CJUE, 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation \(VKI\) contre Amazon EU Sàrl, Aff. C-191/15](#) (spéc. 1^{ère} question).
- [Cass., Civ., 1^{ère}, 2 avril 2025, n° 23-11.456.](#)

B. Le renvoi au droit national

- [CJCE, 6 octobre 1976, A. De Bloos, SPRL c. Société en commandite par actions Bouyer, Aff. 14/76](#) et [CJCE, 6 octobre 1976, Industrie Tessili Italiana Como c. Dunlop AG, Aff. 12/76](#), *RCDIP* 1977, p. 751, note Gothot et Holleaux ; *JDI* 1977, p. 714, obs. A. Huet ; *D.* 1977, p. 615, note Droz

II. DOCTRINE

- M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », *JDI* 2004, n° 3, p. 789-816 (accessible sur lexis360.fr).
- B. HAFTEL, « Entre Rome II et Bruxelles I : l'interprétation communautaire uniforme du règlement Rome I », *JDI* 2010, n° 3, p. 768 (accessible sur lexis360.fr).
- T. AZZI, « Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire », *D.* 2009, n° 24, p. 1624. (accessible sur daloz.fr)

Pour aller plus loin :

L. D'AVOUT, « La notion de "système" », in NOURISSAT C., PAILLER L. (éds.), *Un système de droit international privé de l'Union européenne ? Bilan et perspectives de 20 ans de coopération judiciaire en matière civile*, Bruylant, 2023, p. 29-47.

III. EXERCICES

A. Répondre aux questions suivantes :

1. En quoi consiste la méthode de la qualification autonome ? Cette méthode est-elle propre au droit international privé de l'Union européenne ?
2. Quels sont les avantages et inconvénients de la méthode de la qualification autonome par rapport à un renvoi au droit national ?
3. Donnez cinq notions qui font l'objet d'une qualification autonome en droit international privé de l'Union européenne ? Justifiez votre réponse avec les arrêts à l'appui.
4. Expliquez la distinction entre la thèse moniste et la thèse dualiste s'agissant de la qualification en droit international privé de l'Union européenne.
5. Quelle est la nature de l'action en dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies ?

B. Dissertation : La qualification autonome en droit international privé de l'Union européenne

SEANCE 2. LES CONTRATS

Objectifs de la séance :

- Connaître les différents instruments pour déterminer la compétence internationale et la loi applicable à un contrat
- Savoir déterminer la juridiction compétente et la loi applicable à un contrat

I. TEXTES

[Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(refonte\)](#) (dit « Règlement Bruxelles I bis »), Article 7.1 et 25.

[Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) (dit « Règlement Rome I »), Articles 3, 4 et 5.

[Article 46 du Code de procédure civile](#)

[Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels](#)

II. JURISPRUDENCE

A. La « matière contractuelle »

- [CJUE, 7 mars 2018, *Flightright GmbH contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA, Roland Becker contre Hainan Airlines Co. Ltd et Mohamed Barkan e.a. contre Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA*, Aff. Jointes C-274/16, C-447/16 et C-448/.](#)

B. Le for du contrat

- [CJUE, 25 février 2010, *Car Trim GmbH c. KeySafety Systems Srl*, Aff. C-381/08](#)
- [CJUE, 19 décembre 2013, *Corman-Collins SA c. La Maison du Whisky SA*, Aff. C-9/12](#)
- [CJUE, 14 juillet 2016, *Granarolo SpA c. Ambrosi Emmi France SA*, Aff. C-196/12](#)
- [Cass., Civ., 1ère, 30 octobre 1962, *Dame Scheffel*, RCDIP 1963, p. 387, note Ph. FRANCESCAKIS et Cass., Civ. 1ère, 19 octobre 1959, *Pellassa*, D. 1960, p. 37, note D. HOLLEAUX.](#)

C. La loi applicable à un contrat

- [Cass., Civ., 1ère, 16 septembre 2015, n° 14-10.373](#)

- [Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 2010, n° 09-13.303](#)
- [CJUE, 17 octobre 2013, *United Antwerp Maritime Agencies \(Unamar\) NV contre Navigation Maritime Bulgare*, Aff. C-184/12](#)

III. EXERCICE : CAS PRATIQUE

A. Cas n° 1

La société USULUM est une société de droit suédois établi en Suède, spécialisée dans le domaine de l'ameublement. Pour l'approvisionnement de ses nombreuses filiales en France, elle fait appel depuis 2021 à la société française CHANIA S.à. R.L., afin de gérer les stocks et approvisionnements de ses établissements en France.

Les relations prennent la forme d'inventaires réguliers et de bons de commande mensuels.

La directrice générale de la société CHANIA est très étonnée lorsqu'elle reçoit, le 19 décembre 2025, un courrier recommandé de la part de la société USULUM l'informant de l'arrêt des relations contractuelles prenant effet le 19 décembre 2026.

Elle vient vous voir afin de vous demander conseil au sujet de la juridiction compétente et de la loi applicable.

B. Cas n° 2

La société CHANIA a par ailleurs souscrit un prêt avec une banque établie à Luxembourg. Le contrat de prêt contient une clause attributive de juridiction qui prévoit :

Les relations entre la banque et le client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le client et la banque seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de Luxembourg.

La banque se réserve toutefois le droit d'agir devant tout autre tribunal compétent.

A la suite d'un différend, la banque a saisi les juridictions françaises à l'encontre de la société CHANIA au titre de la compétence générale du for du défendeur.

Devant les juridictions françaises, la société CHANIA conclue à l'incompétence des juridictions françaises en raison de la désignation des juridictions luxembourgeoises dans la clause attributive de juridiction.

Qu'en pensez-vous ?

SEANCE 3. LES CONTRATS DESEQUILIBRES

Objectifs de la séance :

- Connaître la *ratio legis* des règles de droit international privé applicables aux contrats déséquilibrés.
- Identifier et appliquer ces règles.

I. LE CONTRAT CONCLU PAR UN CONSOMMATEUR

[Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(refonte\)](#) (dit « Règlement Bruxelles I bis »), Chapitre 2, Section 4, Articles 17 à 19

[Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) (dit « Règlement Rome I »), Article 6

[CJUE, 7 décembre 2010, Peter Pammer contre Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG \(C-585/08\) et Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller \(C-144/09\), Affaires jointes C-585/08 et C-144/09](#)

[CJUE, 25 janvier 2018, Maximilian Schrems c. Facebook Ireland Limited, Aff. C-498/16](#)

[CJUE, 14 septembre 2023, NM contre Club La Costa \(UK\) plc e.a., Affaire C-821/21](#)

II. LE CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL

[Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(refonte\)](#) (dit « Règlement Bruxelles I bis »), Chapitre 2, Section 5, Articles 20 à 23

[Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) (dit « Règlement Rome I »), Article 8

III. EXERCICES : CAS PRATIQUES

A. Cas n° 1

Un étudiant en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne souhaite faire supprimer de son compte Facebook (hébergé par la société *Meta Platform*) des informations personnelles le concernant. Il écrit à cette société mais il ne reçoit aucune réponse. Soucieux d'obtenir une réponse et persuadé que l'union fait la force, il sollicite alors l'ensemble de son entourage pour envisager un recours collectif. Plusieurs de ses amis lui cèdent alors leur droit d'agir.

L'étudiant en question souhaite agir devant le tribunal judiciaire de Paris en son nom propre mais également au nom de l'ensemble de ses amis qui lui ont cédé leur droit.

Dans cette perspective, il vous fait observer que, dans les conditions générales d'utilisation, il est prévu une clause de règlement des différends en faveur des juridictions de l'État de Californie et de la loi de Californie.

Qu'en pensez-vous ?

B. Cas n° 2

La société *Bacchus*, dont le siège se situe dans la Marne, est spécialisée dans la commercialisation de bouteilles de champagne. Ambitieuse de développer son activité, et d'accroître son chiffre d'affaires, *Bacchus* a décidé d'ouvrir des boutiques hors du territoire français. Elle a récemment ouvert un point de vente à Rome (Italie), à Manama (Bahreïn) et Au Caire (Egypte).

Dans le cadre de ce projet, *Bacchus* a décidé d'engager Rami, un syrien, résidant au Luxembourg, afin de superviser le personnel de vente de ces établissements situés à l'étranger. Il est alors prévu dans le contrat que Rami exerce sa mission en se rendant, successivement, dans les différentes boutiques, afin de transmettre les directives aux vendeurs. La société *Bacchus* lui a proposé un contrat à durée indéterminée après seulement un entretien d'embauche. Pour cette occasion, Rami s'était exceptionnellement déplacé à Châlons-en-Champagne, au siège de la société. Il faut dire que Rami est le candidat idéal ! Non seulement il est diplômé d'une école de commerce de renommée internationale, mais il est également polyglotte. Il parle couramment l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Cependant, en janvier 2021, seulement deux ans après l'ouverture des différentes boutiques, c'est un échec cuisant pour *Bacchus*. Ses bénéficiaires sont en baisse la contraignant à se séparer de Rami en mettant fin à son contrat de travail. Rami est révolté, lui qui a fourni tant d'efforts pour mener à bien ce projet. Mehdi, avocat au Barreau de Châlons-en-Champagne, spécialisé en droit social a accepté de défendre Rami. Ce premier est persuadé que l'action aboutira. Selon lui, l'employeur a commis une grave faute dans le cadre de la procédure de licenciement : son client n'a pas fait l'objet d'un entretien préalable au licenciement comme cela est prévu par le droit français (article L 1232-2 du Code de travail français).

Il a d'ailleurs d'ores et déjà saisi le Conseil des prud'hommes de Châlons-en-Champagne qui s'est reconnu internationalement compétent pour connaître de l'affaire.

Pourtant en se repenchant dans le contrat de son client, Mehdi constate une clause stipulant : « *Le présent contrat de travail est régi par le droit syrien. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit* ». Or, le droit syrien ne prévoit aucune obligation d'entretien préalable au licenciement, pour l'employeur. Très intrigué par cette clause, Mehdi vient vous consulter afin de savoir si cette stipulation peut remettre en cause les chances de succès de l'action en justice de Rami.

Qu'en pensez-vous ?

Pour les besoins de la résolution du cas pratique, vous supposerez que la compétence des juridictions françaises est acquise.

SEANCE 4. LES DELITS

Objectifs de la séance :

- Appréhender les règlements européens (Rome II et Bruxelles I bis)
- Appréhender les difficultés de localisation du dommage

I. LA COMPETENCE INTERNATIONALE EN MATIERE DELICTUELLE

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (dit « Règlement Bruxelles I bis »), Article 7.2

La « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » : CJUE, 27 septembre 1988, Athanasios Kalfelis contre Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, et autres, Aff. 189/87

En matière environnementale : CJCE, 30 novembre 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV c. Mines de potasse d'Alsace SA, Aff. 21/76

En matière d'atteinte à la vie privée : CJUE, 25 octobre 2011, eDate Advertising GmbH e.a. contre X et Société MGN LIMITED, Aff. jointes C-509/09 et C-161/10.

II. LA LOI APPLICABLE A UN DELIT

Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)

A. En droit international privé commun

Cass., Civ., 25 mai 1947, *Lautour*, in B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 5^{ème} éd., 2006, n° 19, p. 164 (reproduit ci-dessous).

B. Règlement Rome II

Cass. Civ. 1^{ère}, 10 octobre 2018, Guerlin, n° 15-26.093

CJUE, 10 décembre 2015, Florin Lazar contre Allianz SpA, aff. C-350/14

CJUE, 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation contre Amazon EU Sàrl, Aff. C-191/15

Cass., Civ., 1^{ère}, 28 mai 2025, 23-13.687

Document reproduit : Cass., Civ., 25 mai 1947, *Lautour*

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du Code civil ;

Attendu qu'en droit international privé la loi territoriale compétente pour régir la responsabilité extra-contractuelle de la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction d'une chose, est la loi du lieu où le dommage a été commis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le camion d'essence appartenant à l'entrepreneur français Lautour, conduit par son employé, est entré en collision en Espagne avec un train qui coupait la route et a explosé, que le chauffeur français d'un second camion, appartenant à un autre entrepreneur français, se trouvant à proximité, a été atteint et est décédé à la suite de l'accident; que la veuve de la victime, en son nom et au nom de son fils mineur, après avoir assigné Lautour devant le tribunal français de son domicile, conformément à l'article 1384 du Code civil, lui a demandé réparation par application des articles 1382 à 1384 du code civil, puis n'ayant pu établir la faute ou l'imprudence du gardien de la voiture, a restreint sa demande à l'application de l'article 1384 devant les juges du second degré ;

Attendu que Lautour a conclu que la demande, irrecevable en tant qu'elle était fondée sur la loi française, n'était pas justifiée, alors que la loi espagnole du lieu du dommage seule compétente en vertu du règlement français du conflit des lois, l'affranchissait de toute présomption d'inexécution d'une obligation légale de garde;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne Lautour par application du code civil français, alléguant d'abord le lien contractuel créé entre les intéressés par la loi de 1898, en second lieu le fait que l'exécution de la condamnation devait intervenir en France, enfin la circonstance que Lautour, invoquant la compétence de la loi espagnole, n'a pas rapporté la preuve des dispositions de ce droit qui l'affranchissent de responsabilité ;

Mais attendu que la responsabilité délictuelle du tiers gardien de la chose est indépendante tant de la réparation forfaitaire qui peut être due à la victime par son propre employeur que de la nationalité des intéressés et du lieu d'exécution de la décision à intervenir, et qu'elle relève du pays dans lequel le gardien use de la chose et en exerce la direction ;

Attendu que vainement la défense allègue le caractère impératif de l'article 1384, l'ordre public interne français n'ayant à intervenir qu'au regard du fait des choses utilisées en France au moment de l'accident, sous la seule réserve de principes de justice universelle considérés dans l'opinion française comme doués de valeur internationale absolue, principes non mis en cause dans l'espèce ;

Attendu qu'enfin il n'appartenait pas aux juges du fond de déplacer le fardeau de la preuve et de soustraire au contrôle de la Cour de cassation leur décision relative au règlement du conflit, en reprochant subsidiairement au défendeur à l'instance l'ignorance où ils les aurait laissés à des dispositions précises du droit espagnol capables de justifier ses allégations, alors que la victime, demanderesse en réparation, à laquelle incombait la charge de prouver que la loi applicable lui accordait les dommages-intérêts réclamés, ne contestait pas l'interprétation du droit espagnol affirmée par son adversaire et restreignait le débat à la compétence de l'article 1384 du code civil français ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs : Casse

III. EXERCICE : CAS PRATIQUE

M. Chanton est le maire d'une petite ville en région parisienne. Alors qu'il est parti deux semaines en Espagne en vacances lors de l'été 2024 avec son épouse et ses deux enfants, il a eu l'occasion de donner une interview à un journal local andalou. Il était très fier d'y exposer la politique environnementale de sa ville. La publication de l'article est un succès et il envisage un jumelage avec une ville d'Andalousie. De retour en France, il se met immédiatement au travail, et coordonne, avec ses conseillers, la mise en place du jumelage qui devrait avoir lieu en octobre 2025. Quelle ne fut pas sa surprise lorsqu'il découvre, depuis son domicile, sur un site internet espagnol, un blog privé, des photos prises de lui et de sa famille. Il est particulièrement embêté car les photos ne le mettent absolument pas en valeur. Une photo notamment illustre un pique-nique familial sur une petite crique au bord de la méditerranée... avec un monceau de déchets derrière eux.

1. Il vient vous voir afin de demander s'il peut agir devant les juridictions françaises afin de demander réparation de son préjudice : la photo le représente dans un contexte familial privé et aucun membre de sa famille n'a donné son consentement à la diffusion de l'image.

2. Il souhaite savoir quelle serait le cas échéant, la loi applicable. En effet, ses conseillers l'ont averti que le droit espagnol prévoit une exception à la réparation pour la diffusion d'images – y compris privées – sans le consentement de la personne lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique. Pour cette seconde question, vous supposerez que le juge français est compétent.

SEANCE 5. AUTONOMIE DE LA VOLONTE ET LOIS DE POLICE

Objectifs de la séance :

- Distinguer l'application d'une loi de police du for et d'une loi de police étrangère.
- Appréhender les difficultés de caractérisation d'une loi de police
- Confronter une loi de police à l'autonomie de la volonté en matière de loi applicable et de désignation de la juridiction compétente

Une interrogation écrite est prévue en début de séance. Aucun exercice n'est à préparer pour cette séance.

I. LOI DE POLICE ET CONFLIT DE LOIS

[Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#) (dit « Règlement Rome I »), Articles 8 et 9

[CJCE, 9 novembre 2000, Ingmar GB Ltd contre Eaton Leonard Technologies Inc, Aff. C-381/98](#)

[Cass., Com., 8 juillet 2020, Expedia, n° 17-31.536](#)

II. LOI DE POLICE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

[Cass., Civ., 1^{ère}, 22 octobre 2008, Monster Cable, n° 07-15.823.](#)

[Cass., Civ., 1^{ère}, 2 avril 2025, n° 23-12.384](#)